

Arrêté communal N° 13/2010

Limitation 30 km/h

LE MAIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour maintenir la sécurité des riverains, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 Km/H dans certains lotissements et rues de Dampierre

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 Km/H dans les rues suivantes :

Lotissement Du Grand domaine :

Rue du Grand Domaine, rue des Cerisiers, rue des Merisiers, rue Dambernard, rue de la Margotte, Rond point de la Mare,

Lotissement de la Loutre I et II

Rue du Millénaire, rue de la Loutre

Lotissement Rond du Pré

Rue du Rond du Pré, Rue Air et Soleil, Rue des Tilleuls

Rue de la Source.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur réglementant la vitesse de circulation dans les rues citées ci-dessus, est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entre vigueur dès la fin de pose de la signalisation réglementaire.

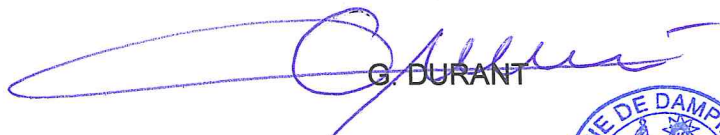
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire de DAMPIERRE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DAMPIERRE, le 8 MARS 2010

Le Maire


G. DURANT

